

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : info@tcct.co.za – telephone 00243 851103409 www.tcct.co.za

LE BARREAU DE LUBUMBASHI ET L'ILLUSTRATION DU DEVELOPPEMENT DU GENRE EN RDC.

Programme d'Application des Droits de la femme, de l'enfant et des personnes
vulnérables (PAD-DFEPV)

L'Assemblée plénière électorale du Barreau près la Cour d'Appel de Lubumbashi, du 19 octobre 2014, avait élevé Maître Rose TUMBA KAJA au rang de modèle pour ses confrères.¹ Maître KAJA succède ainsi au Bâtonnier Jacques BAKAMBE SHESHA qui vient de conclure un mandat de trois ans à la tête de cette institution.



Maître Rose TUMBA KAJA

En effet, cette élection enrichit le débat sur la promotion des droits et libertés fondamentaux garantis à tous, sans distinction aucune, ni basée

¹ Mbuyi-Mbiye TANAYI, *La Profession d'Avocat au Congo*, Editions Ntobo, 2ème édition, p 116.

sur le sexe, ni basée sur l'origine. Elle prouve l'application de la lutte contre toutes « les formes de discrimination à l'égard de la femme »² dans le monde ; elle démontre l'évolution de la notion du genre dans la société congolaise, en générale, et la rend vivante, particulièrement au Barreau de Lubumbashi. Il convient de signaler que **la profession d'avocat a été instituée en RDC depuis 1930 et que le Barreau de Lubumbashi est le premier à élever une femme à ce niveau de responsabilité.** Il convient de signaler que la profession d'avocat a été instituée en République Démocratique du Congo (RDC) depuis 1930³ et que le Barreau de Lubumbashi est le premier à élever une femme à ce niveau de responsabilité.

² Lire la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

³ Mbuyi-Mbiye TANAYI, *op cit*, p. 9

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : info@tcct.co.za – telephone 00243 851103409 www.tcct.co.za

Cependant, plus d'un continue encore à discuter sur l'accessoire. Est-ce qu'une femme peut exercer des telles responsabilités ? Comment pourra-t-on l'appeler ? Il convient de noter que comme l'admission d'une femme au barreau ne pose aucun problème, et n'exige l'autorisation préalable du conjoint, son élévation devrait respecter la même logique. C'est l'égalité en dignité et en droit de tous les êtres humains qui est considérée. De manière particulière, c'est le respect de l'équilibre entre les genres masculin et féminin.

Quant à savoir comment on l'appellera, certains l'appellent Madame Le Bâtonnier et d'autres disent Madame La Bâtonnière. Derrière cette discussion qui paraît anodine, l'institut de recherche en droits humains (IRDH) dénote une certaine prédisposition mentale de la société congolaise qui nécessite l'émission d'une opinion informée. En commençant par éclairer le public sur la définition et l'origine du mot « bâtonnier ».

En effet, le « Bâtonnier de l'Ordre » est l'avocat élu pour trois ans par l'Assemblée Générale des avocats inscrits au tableau de l'Ordre. L'article 49 de l'ordonnance-loi du 28 septembre 1979⁴ dispose que

« Le bâtonnier représente le barreau, il veille à la discipline de tous les avocats, concilie les différends et assure le bon fonctionnement du conseil de l'Ordre. Toute communication faite au barreau ou au conseil de l'Ordre lui est adressée ».

Le Bâtonnier préside l'Assemblée Générale et le Conseil de l'ordre de son barreau. Il désigne ceux de ses confrères qui doivent être commis d'office, notamment dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite. Comme dit ci-dessus, le Bâtonnier a aussi la charge de régler des éventuels différends qui existeraient entre avocats, notamment lorsque le différend qui les oppose est né de l'exécution d'une convention de collaboration. Il règle pareillement les litiges qui peuvent surgir entre un avocat et son client, particulièrement lorsque le litige porte sur la fixation du montant des honoraires.

En somme, le Bâtonnier protège, d'une part, l'avocat et sa profession, et de l'autre, les intérêts du public contre d'éventuels abus des avocats. Ainsi circonscrite, est-ce qu'une femme peut assurer une telle fonction ? Une réponse négative remettrait en cause la capacité d'appréciation de son auteur du travail louable que réalisent des femmes entrepreneures, ministres ou présidentes. Par ailleurs, la gestion d'une institution est liée à ses règles, principes et lois, plutôt qu'au genre de celui ou celle qui les applique.

⁴ ORDONNANCE-LOI 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État.

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : info@tcct.co.za – telephone 00243 851103409 www.tcct.co.za

Quant au mot « Bâtonnier », le lecteur constatera que c'est un nom du genre masculin singulier.⁵ Son origine vient, probablement, de ce qu'au Moyen Age cet avocat était chargé de porter le bâton (barreau) de l'étendard (drapeau) de la Confrérie à laquelle appartenaient les avocats.⁶ En effet, le Bâtonnier portait, lors des processions à caractère religieux, le bâton orné d'une représentation de Saint Yves, Saint patron des avocats.⁷

L'accord en genre et en nombre de ce mot dépend de la règle grammaticale générale. On dira « Messieurs et mesdames les anciens bâtonniers ». Ici, le mot est accordé au sujet auquel il se rapporte « les anciens bâtonniers ». Le Barreau de Lubumbashi connaît plusieurs anciens bâtonniers à l'instar des Bâtonniers Jacques BAKAMBE SHESHA, John KALALA KABAMBA, Cyrille NGOY KYOBE, Jean-Claude MUYAMBO KYASA, MBUYI TSHIMBADI et tant d'autres. Tous étaient des hommes. L'appellation était au genre masculin. Cependant, la même règle générale veut que la formation du féminin des noms se fasse en ajoutant la voyelle 'E' au masculin. Ainsi, il est normal que l'on dise Madame la Bâtonnière.

Cependant, cette règle n'est pas respectée partout et notamment dans la législation congolaise.⁸ Dans les barreaux étrangers où des femmes président, il y a deux choix. A titre illustratif, l'actuel bâtonnier du barreau de Paris, le plus important de France avec 23.000 avocats, **Maître Christiane Féral-Schuhl** est devenue la deuxième femme à ce poste, depuis janvier 2012, après 800 ans.⁹ On l'appelle « Madame Le Bâtonnier du Barreau de Paris ».¹⁰ (La première femme élue au barreau de Paris, maître Dominique de La Garanderie, le fut en 1996). Il convient de rappeler qu'en France, les femmes diplômées en droit sont autorisées à prêter serment depuis 1900, soit 112 ans.¹¹ Et ce n'est qu'en 1959, à Versailles, qu'une femme a été élue bâtonnier pour la première fois.¹²

La tendance à respecter la règle grammaticale en rapport avec l'égalité du genre, sans exception, vient du Canada où Maître **Johanne Brodeur** est Présidente du Barreau de Québec et on l'appelle « **Madame La Bâtonnière du**

⁵<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/b%C3%A2tonnier/8394>⁶ *Idem.*⁷ <http://www.avocats-pau.fr/batonnier-role.html>⁸ *ORDONNANCE-LOI 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du barreau, du corps des défenseurs judiciaires et du corps des mandataires de l'État.*⁹ <http://www.avocatparis.org/actualite/1725-discours-de-christiane-feral-schuhl-batonnier-du-barreau-de-paris-lors-de-la-rentree-solennelle-de-l-efb.html>¹⁰ *Ibid.*¹¹ <http://www.europe1.fr/france/une-femme-batonnier-ca-vous-derange-1343693>¹² <http://www.europe1.fr/france/une-femme-batonnier-ca-vous-derange-1343693>

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Lubumbashi – Email : info@tcct.co.za – telephone 00243 851103409 www.tcct.co.za

Barreau du Québec». ¹³ Ainsi donc, le lecteur constatera que les deux appellations existent et sont en cours dans d'autres pays du monde. A la question de savoir ce qui conviendrait le mieux pour le Barreau de Lubumbashi, **L'IRDH estime que Madame la Bâtonnière du barreau de Lubumbashi** conviendrait mieux. Cette appellation rend objectivement la réalité et fait mieux ressortir la grande leçon de promotion du genre. **En conclusion,** le but de cet article est d'ouvrir un débat ultérieur qui porte sur le genre et le sexe. Le concept de «gender» né aux Etats-Unis dans les années 1970, veut faire reconnaître des études sur l'évolution du genre dans le monde. D'ailleurs, dès 1972, la sociologue britannique Anne Oakley renvoyait le sexe au biologique et le genre au culturel. Même lorsque «madame la bâtonnière» TUMBA KAJA Rose clame que la profession d'avocat est asexuée, il y a lieu de se demander si ce qui est asexué doit être au masculin. La loi congolaise ne parle que de l'avocat et ignore l'avocate et parle du confrère en ignorant la consœur. *Dès lors, on peut conclure que la grande leçon à tirer de cette élection est que le barreau de Lubumbashi a donné un indicateur de taille de l'évolution du genre en RDC. Et pour consacrer ce fait, l'IRDH recommande vivement l'appellation «Madame La Bâtonnière du Barreau de Lubumbashi», à l'instar du Canada.* ***

Maître TSHISWAKA MASOKA Hubert.

CONTACTS :

www.tcct.co.za

info@tcct.co.za

¹³ <http://www.barreau.qc.ca/en/barreau/batonnier/>